

Procédure visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles

17.05.10.05

1. Préambule

La procédure visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles s'inscrit dans le cadre de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics. Cette loi a pour objectifs de faciliter la divulgation, dans l'intérêt public, d'actes répréhensibles commis ou sur le point de l'être à l'égard des organismes publics et d'établir un régime général de protection contre les représailles.

La plus haute autorité administrative au sein de chaque organisme public désigne un responsable du suivi des divulgations chargé de recevoir les divulgations, de vérifier si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être et, le cas échéant, de lui en faire rapport. Le responsable doit également assurer l'application de la procédure au sein de l'organisme.

2. Définitions

2.1 Acte répréhensible : Tout acte étant le fait, notamment, d'un membre du personnel dans l'exercice de ses fonctions, ou de toute personne, société de personnes, regroupement ou autre entité à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'octroi d'une aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec le Cégep de Sherbrooke, et qui constitue :

- une contravention à une loi ou un règlement applicable au Québec;
- un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;
- un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;
- un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité;
- un acte ou une omission portant ou risquant de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;
- le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible mentionné ci-haut.

2.2 Membre du personnel : Toute personne qui est à l'emploi du Cégep de Sherbrooke, détenant un statut d'emploi permanent ou occasionnel, qu'elle soit membre du personnel de soutien, du personnel professionnel, du personnel enseignant, du personnel-cadre ou hors-cadres. Les stagiaires engagés par l'établissement sont également concernés par la présente procédure.

2.3 Plus haute autorité administrative : Le conseil d'administration représente la plus haute autorité administrative. Il peut cependant déléguer à la direction générale des fonctions devant être exercées par la personne ayant la plus haute autorité administrative.

2.4 Représailles : Toute mesure préjudiciable exercée contre une personne pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation. Constituent également des représailles le fait de menacer une personne pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une telle vérification ou enquête. En matière d'emploi, sont présumés être des représailles le congédiement, la rétrogradation, la suspension, ou le déplacement, ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou portant atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail.

3. Identité et rôles du responsable du suivi des divulgations

La direction des communications et des affaires corporatives est la personne responsable du suivi des divulgations et de l'application de la présente procédure.

Les rôles confiés par la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics au responsable du suivi des divulgations sont les suivants :

- recevoir, de la part des membres du personnel, les divulgations d'intérêt public pouvant démontrer la commission d'un acte répréhensible à l'égard de l'organisme;
- vérifier si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être;
- assurer l'application de la procédure facilitant la divulgation d'actes répréhensibles établie par l'organisme.

Le responsable du suivi est tenu à la discrétion dans l'exercice de ses fonctions. Il doit assurer la confidentialité de l'identité du membre du personnel qui effectue la divulgation, et des renseignements qui lui sont communiqués. Le responsable du suivi ne peut être poursuivi en justice en raison des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

4. Modalités de dépôt d'une divulgation et de communication

Un formulaire de divulgation est disponible aux membres du personnel sur l'intranet du Cégep. Après avoir été dûment rempli, il doit être transmis à la direction des communications et des affaires corporatives à l'adresse courriel indiquée sur le formulaire. Si la divulgation est effectuée de façon anonyme, le formulaire rempli doit être inséré dans une enveloppe cachetée, sur laquelle est indiquée la mention « contenu confidentiel »; le tout doit être ensuite déposé au bureau de la direction des communications et des affaires corporatives.

La divulgation doit, dans la mesure du possible, contenir les informations suivantes :

- Coordonnées du divulgateur, sauf si anonyme;
 - Pour chaque personne qui aurait commis ou participé à l'acte répréhensible allégué :
 - nom complet ;
 - titre professionnel ou poste occupé;
 - la direction ou l'unité administrative dans laquelle cette personne occupe cette fonction;
 - coordonnées permettant de joindre cette personne.
- Détails concernant l'acte répréhensible allégué :
 - description des faits, de l'événement ou de l'acte;
 - la direction ou l'unité administrative visée par l'acte;
 - pourquoi s'agit-il d'un acte répréhensible;
 - quand et où cet acte répréhensible a été commis;
 - si d'autres personnes sont impliquées dans l'acte répréhensible ou en ont été témoins, leurs nom et prénom, titre ou fonction, et coordonnées;
 - tout document ou preuve relatifs à l'acte répréhensible;
 - conséquences possibles de l'acte répréhensible sur l'organisme concerné, sur la santé ou la sécurité de personnes ou sur l'environnement;
 - si l'acte répréhensible n'a pas encore été commis, mais qu'il est sur le point de l'être, les informations nécessaires pour le prévenir.
- Informations sur les démarches effectuées auprès d'un gestionnaire, d'un syndicat ou d'autres membres du personnel de l'organisme public.
- Mention des craintes ou menaces de représailles.

Au besoin, le responsable du suivi effectuera les vérifications appropriées afin de compléter les informations manquantes. Si la divulgation est faite de manière anonyme, les renseignements qu'elle contient doivent permettre de croire qu'elle provient d'un membre du personnel.

Il est également possible de transmettre directement toute divulgation au Protecteur du citoyen. Les coordonnées pour communiquer avec la Direction des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique du Protecteur du citoyen sont les suivantes :

Direction des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique
Protecteur du citoyen
800, place D'Youville
18e étage
Québec (Québec) G1R 3P4

Téléphone : 1-844-580-7993 (sans frais au Québec)
Télécopieur : 1-844-375-5758 (sans frais au Québec)

Formulaires sécurisés sur le site web : <https://divulgation.protecteurducitoyen.qc.ca/>

5. Traitement de la divulgation et suivi au divulgateur

5.1 Premier contact et accusé de réception

Dans les cas où le responsable du suivi connaît l'identité du divulgateur et a en sa possession des coordonnées permettant de communiquer avec lui de manière confidentielle, il lui transmet par écrit un accusé de réception de sa divulgation dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la divulgation.

Le responsable du suivi des divulgations prend contact avec le divulgateur, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la divulgation, pour établir un rendez-vous afin de discuter directement avec lui par téléphone ou en personne, prendre les détails de la divulgation et expliquer son traitement. Cette démarche ne peut évidemment se faire que si la divulgation n'a pas été faite de manière anonyme.

5.2 Recevabilité de la divulgation

La première étape du traitement d'une divulgation d'un acte répréhensible consiste à déterminer sa recevabilité et à valider la compétence du responsable du suivi à son égard. Le responsable du suivi des divulgations informe par écrit le divulgateur, s'il connaît son identité, dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la réception de la divulgation si sa divulgation est jugée recevable ou non en se basant notamment sur les éléments cités ci-après.

La personne qui effectue la divulgation doit être un membre du personnel du Cégep, tel que définis à l'article 2, pour que le responsable du suivi puisse traiter sa divulgation. Si la personne qui souhaite faire une divulgation n'est pas à l'emploi du Cégep, elle sera dirigée par le responsable du suivi vers le Protecteur du citoyen.

La divulgation doit être faite dans l'intérêt public et non motivée uniquement par des fins personnelles, par exemple lorsque l'objet de la divulgation ne porte que sur des conditions de travail du membre du personnel qui effectue la divulgation.

L'objet de la divulgation doit concerner un acte répréhensible au sens de la Loi, tel que définis à l'article 2. L'acte répréhensible doit avoir été commis ou être sur le point de l'être à l'égard du Cégep. L'objet de la divulgation ne doit pas mettre en cause le bien-fondé des politiques et objectifs de programme du gouvernement ou d'un organisme public. Il ne doit pas non plus mettre en cause l'efficacité, l'efficience ou le bien-fondé des stratégies, orientations et opérations liées à des activités d'investissement, de gestion de fonds ou de gestion de dettes de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou d'Investissement Québec. L'acte répréhensible allégué ne doit pas faire l'objet d'un recours devant un tribunal ou d'une décision rendue par un tribunal. Enfin, la divulgation ne doit pas être jugée frivole.

5.3 Décision de mener une enquête sur la divulgation

La démarche de vérification nécessaire afin de prendre la décision de mener une enquête sur la divulgation sera effectuée dans les 50 jours ouvrables suivant la réception de la divulgation. Le responsable du suivi des divulgations en avise par écrit le divulgateur, s'il connaît son identifié.

5.4 Enquête

Si le responsable du suivi des divulgations estime qu'une enquête doit être menée, celle-ci doit se faire dans un délai de six (6) mois maximum suivant la réception de la divulgation. Le responsable du suivi des divulgations avise par écrit le divulgateur de la fin de l'enquête, s'il connaît son identifié, et peut l'informer des suites qui seront données à sa divulgation s'il le juge à propos.

5.5 Délai écoulé entre l'acte répréhensible allégué et la divulgation

Sauf en cas de circonstances exceptionnelles, pour être traitées, les divulgations d'actes répréhensibles doivent être effectuées dans un délai maximal d'un an depuis la date où l'acte a été commis.

6. Transfert de la divulgation au Protecteur du citoyen

Le responsable du suivi des divulgations doit transmettre la divulgation au Protecteur du citoyen s'il estime que ce dernier, compte tenu des circonstances, est davantage en mesure que lui d'y donner suite.

Cela peut notamment être le cas lorsque la divulgation de l'acte répréhensible requiert une enquête approfondie ou le pouvoir de contraindre une personne par assignation à fournir des renseignements ou à produire des documents. Le responsable transfère alors le dossier au Protecteur du citoyen qui pourra exercer, le cas échéant, ses pouvoirs de commissaire-enquêteur.

Voici quelques exemples de circonstances pouvant justifier le transfert d'une divulgation au Protecteur du citoyen :

- un haut dirigeant est visé par la divulgation;
- une grande proximité du divulgateur avec la haute direction;
- un conflit d'intérêts ou apparence de conflit d'intérêts du responsable du suivi des divulgations;
- la crainte ou l'exercice de mesures de représailles à l'endroit du divulgateur ou d'une personne qui collabore à la vérification;
- une réticence ou un refus de communiquer des renseignements au responsable du suivi;
- un manque de collaboration de l'organisme à la vérification.

Lorsque le responsable du suivi transfère une divulgation au Protecteur du citoyen, il en avise le divulgateur.

7. Transmission de renseignements à un organisme qui est chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois

Si le responsable du suivi des divulgations estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (RLRQ, chapitre L-6.1), il les transmet dans les plus brefs délais au Commissaire à la lutte contre la corruption.

Le responsable du suivi des divulgations communique également les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi à tout autre organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un service de police ou un ordre professionnel.

Lorsqu'il a transmis des renseignements à un tel organisme, le responsable du suivi peut mettre fin au traitement de la divulgation ou le poursuivre, selon les modalités convenues avec cet organisme.

S'il l'estime à propos, le responsable du suivi avise le membre du personnel ayant effectué la divulgation du transfert de renseignements.

8. Vérifications par le responsable du suivi des divulgations

Le responsable du suivi des divulgations a la responsabilité d'effectuer les vérifications nécessaires pour vérifier si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard du Cégep de Sherbrooke.

Lorsqu'il effectue une vérification, le responsable du suivi est tenu à la discrétion et doit préserver la confidentialité de l'identité du divulgateur, ainsi que des renseignements qui lui sont communiqués.

À la différence du Protecteur du citoyen, le responsable du suivi des divulgations n'a pas de pouvoirs d'enquête. Il ne peut donc pas contraindre une personne par assignation à fournir les renseignements ou les documents nécessaires à l'enquête. Il peut toutefois effectuer plusieurs démarches afin de vérifier si un acte répréhensible a été commis à l'égard du Cégep. Le responsable du suivi peut, notamment.

- vérifier les informations auxquelles il peut avoir accès (registres publics, documents accessibles en ligne ou autrement);
- s'entretenir avec toute personne pouvant détenir des informations pertinentes à la vérification, dans la mesure où elle accepte de collaborer volontairement.

Considérant l'absence de pouvoir de contrainte, l'efficacité d'une vérification menée par un responsable du suivi repose en grande partie sur la collaboration de l'organisme. La plus haute autorité administrative de l'organisme a la responsabilité d'assurer la bonne collaboration des membres de son personnel aux vérifications menées par le responsable des divulgations.

Le responsable du suivi doit également informer les divulgateurs et les personnes qui collaborent à la vérification qu'ils sont protégés dans l'éventualité de l'exercice de mesures de représailles à leur endroit et les informer du délai pour exercer leur recours, le cas échéant.

8.1 Information à la plus haute autorité administrative

Dans le cadre d'une vérification qu'il mène sur un acte répréhensible, le responsable du suivi des divulgations tient informée la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme public des démarches qu'il a effectuées, sauf s'il estime que la divulgation est susceptible de la mettre en cause.

8.2 Entrave à une vérification

La Loi crée une infraction pour quiconque entrave ou tente d'entraver l'action d'un responsable du suivi des divulgations dans l'exercice de ses fonctions, refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il doit transmettre ou de le rendre disponible, ou encore cache ou détruit un document utile à une vérification. Une telle infraction est passible d'amendes importantes.

Si le responsable du suivi constate ou craint que l'on entrave une vérification qu'il effectue sur un acte répréhensible, il doit transférer le dossier au Protecteur du citoyen dans les plus brefs délais.

9. Mesures pour protéger l'identité du divulgateur et la confidentialité de la divulgation

Dans l'exercice de ses fonctions, le responsable du suivi doit préserver la confidentialité de l'identité du divulgateur, et ce, même à l'égard de l'auteur présumé de l'acte répréhensible, ainsi que des renseignements qui lui sont communiqués. À cette fin, il a la responsabilité de prendre les moyens appropriés pour assurer cette confidentialité, notamment en adoptant des mesures de sécurité permettant de protéger l'accès à ses dossiers et à ses répertoires électroniques.

Ces mesures peuvent consister, par exemple, à :

- tenir ses dossiers dans un classeur verrouillé, non accessibles au reste du personnel;
- protéger les dossiers informatiques par des accès restreints qui garantissent leur confidentialité;
- rencontrer le divulgateur ou toute autre personne collaborant à une vérification dans des lieux protégeant leur identité et la confidentialité des échanges.

Les dossiers du responsable du suivi sont confidentiels. Nul n'a droit d'accès ou de rectification à l'égard d'un renseignement qui lui est communiqué, et ce, malgré les articles 9, 83 et 89 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

10. Droits de la personne mise en cause par la divulgation

Considérant que la divulgation d'un acte répréhensible identifie une personne comme étant l'auteur présumé de l'acte, le responsable du suivi doit protéger la confidentialité de son identité lorsque les vérifications sont en cours et lui offrir l'occasion de donner sa version des faits. La personne mise en cause par les allégations doit notamment pouvoir répondre aux allégations qui lui sont reprochées. Cette démarche pourra se faire par un entretien avec la personne ou par tout autre moyen de communication. Lors de l'entretien, le cas échéant, la personne mise en cause peut être accompagnée par la personne de son choix.

11. Fin du traitement de la divulgation

Au terme de ses vérifications, le responsable du suivi avise le divulgateur que le traitement de sa divulgation est terminé. Il peut également, s'il l'estime à propos, l'informer des suites qui ont été données à sa divulgation.

Lorsque le responsable du suivi constate qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, il en fait rapport à la plus haute autorité administrative. Celle-ci apporte les mesures correctrices appropriées, s'il y a lieu.

12. Protection contre les représailles

Le responsable du suivi réfère la personne qui croit avoir été victime de représailles au Protecteur du citoyen ou à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) lorsque la mesure de représailles concerne l'emploi ou les conditions de travail.

Toute personne qui craint ou qui se plaint d'avoir été victime d'une mesure de représailles peut communiquer avec le Protecteur du citoyen, qui assurera le suivi approprié.

12.1 Recours contre une pratique interdite

En matière d'emploi, sont présumés être des représailles le congédiement, la rétrogradation, la suspension ou le déplacement, ainsi que toute mesure disciplinaire ou qui porte atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail.

De telles mesures exercées ou une menace de représailles en lien avec une divulgation d'un acte répréhensible, ou une collaboration à une vérification ou une enquête menée en raison d'une telle divulgation, constituent une pratique interdite au sens de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail.

12.2 Infraction pénale

La Loi crée une infraction pour quiconque exerce des représailles contre une personne pour le motif qu'elle ait de bonne foi fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation. Constitue également une infraction le fait de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une telle vérification. Cette infraction est passible d'amendes importantes.

Une personne qui constate ou craint l'exercice de telles représailles à son endroit peut s'adresser au Protecteur du citoyen dans les plus brefs délais.

13. Diffusion et mise à jour de la procédure

Le responsable du suivi des divulgations est responsable de l'application et de la diffusion de cette procédure. La procédure est révisée au besoin ou en fonction de l'évolution du cadre juridique. Le Cégep de Sherbrooke utilise du matériel biologique potentiellement pathogène pour les humains et les animaux principalement à des fins d'enseignement et de recherche. La présente Politique témoigne du souci du Cégep de veiller à assurer un environnement de travail sécuritaire et de définir un cadre de gestion du matériel biologique de manière responsable, dans le respect des normes et lignes directrices canadiennes sur la biosécurité.